

**10 mai 1736**

**Pierre Chevallier, Cozes, prête à Daniel Pourteau, laboureur Chez Reine Semussac, 25 livres.**

aujourd'huy dixiesme de may avant midy mil sept  
cent trante six par devant le notaire soussigné et en presence  
des tesmoins bas nommés a comparu Daniel pourteaud  
laboureur demeurant au village de chez raine paroisse  
de Semussac juridiction de talmond lequel de sa libre  
vollonté a déclaré devoir justement a pierre Chevallier  
demeurant au bourg de coses icy present et acceptant la somme  
de vingt cinq livres qu'il vient de luy prester -----  
en bonne especes de monnoy ayant cours à la vue et  
en présence dudit notaire et tesmoins laquelle somme  
ledit pourteaud promet et s'oblige de rendre bailler et payer  
audit chevallier d'aujourd'huy en un an acecq les intérêts  
a raison de l'ordonnance dans le domicile d'y celle Marthe  
chevallier ou des siens a l'entretien de quoy ledit  
pourteaud a obligé la totallité de ses biens -- renoncé --  
jugé et condanné -- fait et passé au logis nobles  
Surlut paroisse de coses estude du dit notaire  
en presence de louis guillon clercq et francois

-----aslit domestique dudit notaire demeurant  
-----et paroisse de coses tesmoins requis le dit  
pourteaud et ledit bellotteau ont déclaré ne savoir  
signer de ce enquis lesdits chevallier et guillon ont signé  
avec moy dit notaire ainsy signé au registre chevallier  
guillon et moy dit notaire soussigné Controllé a  
Coses par bargignac qui a receu six sols

----- Buire notaire a coses et  
talmond

-----Couz-ain daniel pourteaud pour l'année 1737  
----- de la somme de vingt cinq livres suivant  
----- de notre roy notre sire au denier vingt

Recut de daniel pourteaud la somme de vingt cinq livre  
porttée par l'obligation du contenu de l'autre part et tous les intterais  
-----nt je le tient quitte fait a meschez le 14 de may  
1744 marthe guillon

10 may 1736  
obligation pour  
pierre chevallier  
contre Daniel  
pourtaud de  
25 livres



aujourd'hui dixiesme may auant miy mil sept  
cent trente six pardevant le no<sup>r</sup> Jousigne et en presence  
destemoins basnommes a compare daniel pourtau  
la bouneur demourant au village de chesraigne parro  
de Lemussat jurisdiction de salmons lequel de sa  
uollonte a declare devoir justement a pierre  
demourant au bourg de cotes jepprent et auey  
de nuyt cinq liure quil vient de luy prest  
En bonne espees demonnoy ayant  
En presence du dit no<sup>r</sup>. Et temoins la quelle  
ledit pourtau promet le soblige de rendre bon  
audit chevallier aujourd'hui En un an auey  
a raison de lordonnance d'au le domicile dyelli  
chevallier ou des siens a son tre tien de quoy ledit  
pourtau a oblige la totallite de ses biens & prononce  
juge et condanne & fait et passe au legis nobles  
surtut parroisse de cotes estude du dit no<sup>r</sup>  
En presence de loins guillon clereq et franco

estlet domestique dudit no<sup>r</sup>e demeurant  
et parresse de ces lesmoins requis se dit

pourtcaud et le dit bellotheau ont declare ne savoir  
signer de ce qui lesd<sup>s</sup> huallies et guillon ont signe  
aucun moy dit no<sup>r</sup>e am<sup>s</sup> signe au registre eluallies  
garter en moy di no<sup>r</sup> foyffique Contre celle a  
copy par l'arpignae qui arive sur sole

duo cop

Guire <sup>de</sup> no<sup>r</sup> aior et  
H. Calmang

le sougmain daniel pourcaud pour l'annee 1737  
de la somme de vingt cinq livre suivant  
ce de notre roy nostre sire au denier vingt

est de daniel pourcaud La somme de vingt cinq livre  
ttee par l'obligation <sup>de l'autre part</sup> Et tout les jutheraiz  
ne se le tont quite fait amesché le 14 de may  
1744 matthe guillon

10 may 1736  
obligation pour  
huallies  
contre l'arsel  
pourtcaud de  
est